

# REGLEMENT DE LA CONSULTATION

*APPEL A LA CONCURRENCE N° 01/2023/CHUTTA*

**CONTRAT COLLECTIF D'ASSURANCE « GARANTIE MALADIE-MATERNITE -  
ACCIDENT CORPORELS – CONFORT HOSPITALISATION » AU PROFIT DES  
RESIDENTS BENEVOLES EN FONCTION AU CENTRE HOSPITALO UNIVERSITAIRE  
MOHAMMED VI TANGER.**

# Table des matières

<b>I. DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	2
<b>ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION</b> .....	2
<b>ARTICLE 3 : CONVENTION</b> .....	2
<b>II. INSTRUCTIONS AUX CONCURRENTS</b> .....	2
<b>ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER DEL'APPEL A LA CONCURRENCE</b> .....	2
<b>ARTICLE 5 :RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL A LA CONCURRENCE</b> .....	2
<b>ARTICLE 6 :CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS</b> .....	2
<b>ARTICLE 7 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS</b> .....	2
7.1- Le dossier administratif comprend : .....	3
7.2- Le dossier technique comprend : .....	3
<b>ARTICLE 8 : OFFRE FINANCIERE</b> .....	4
<b>ARTICLE 9 : INEXACTITUDE DES INFORMATIONS FOURNIES</b> .....	4
<b>ARTICLE 10 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS</b> .....	4
10.1. Contenu des dossiers des concurrents .....	4
10.2. Présentation des dossiers des concurrents.....	4
<b>ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS</b> .....	5
<b>ARTICLE 12 : RETRAIT DES PLIS</b> .....	5
<b>ARTICLE 13 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES</b> .....	5
<b>ARTICLE 14 : DELAI DE LA RECEPTION DES PLIS</b> .....	5
<b>ARTICLE 15 : DATE ET LIEU DE LA TENUE DE LA SEANCE PUBLIQUE D'OUVERTURE DES PLIS</b> 5	
<b>ARTICLE 16 : LANGUE DES OFFRES</b> .....	6
<b>ARTICLE 17 : MONNAIE DE L'OFFRE</b> .....	6
<b>ARTICLE 18 : PRIX DE L'OFFRE</b> .....	6
<b>ARTICLE 19 : DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'OUVERTURE DES PLIS ET D'EXAMEN DES DOSSIERS DES CONCURRENTS</b> .....	6
<b>ARTICLE 20 : MODALITES DU JUGEMENT DES OFFRES</b> .....	7
<b>ARTICLE 21 : ATTRIBUTION DU MARCHE</b> .....	7
<b>ARTICLE 22 : PROCES-VERBAL DE LA SEANCE D'APPEL A LA CONCURRENCE</b> .....	7
<b>ARTICLE 23 : ANNULATION DE L'APPEL A LA CONCURRENCE</b> .....	7

## ***I. DISPOSITIONS GENERALES***

### **ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION**

Le présent règlement de consultation fixe les conditions de présentation des offres et les modalités d'attribution d'une convention dans le cadre de la procédure de l'appel à la concurrence n°01/2023/CHUTTA ayant pour objet le contrat collectif d'assurance « garantie maladie-maternité - accident corporels – confort hospitalisation » au profit des Résidents bénévoles en fonction au Centre Hospitalo Universitaire Mohammed VI Tanger.

### **ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS**

La présente consultation concerne un marché réparti en lot unique.

L'offre de chaque concurrent doit couvrir l'intégralité des quantités indiquées pour le lot unique.

### **ARTICLE 3 : CONVENTION**

A l'issue de présent appel à concurrence une convention sera conclue entre le maître d'ouvrage et le candidat retenu.

## ***II. INSTRUCTIONS AUX CONCURRENTS***

### **ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER DEL'APPEL A LA CONCURRENCE**

Le dossier du présent Appel à la concurrence comprend :

- a. Un exemplaire du cahier des charges ;
- b. le modèle de l'acte d'engagement ;
- c. le modèle du bordereau des prix et du détail estimatif ;
- d. modèle de la déclaration sur l'honneur
- e. le présent Règlement de Consultation.

### **ARTICLE 5 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL A LA CONCURRENCE**

Le dossier d'appel à la concurrence est remis gratuitement à la disposition des concurrents au Service des Marchés de la Direction du Centre Hospitalier universitaire TTA, km 17 route de Rabat Guezenaya Tanger.

Il peut être aussi téléchargé à partir du Site Internet du Centre Hospitalier universitaire TTA à l'adresse suivante : [www.chutanger.ma](http://www.chutanger.ma)

### **ARTICLE 6 :CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS**

Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par le règlement précité ;

### **ARTICLE 7 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS**

Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif, un dossier technique.

Les concurrents sont tenus de présenter des pièces produites en copie, certifiées conforme à l'original sous peine de leur écartement de la présente procédure.

### **7.1- Le dossier administratif comprend :**

- une déclaration sur l'honneur, en un seul exemplaire, établie conformément au modèle contenu dans le dossier de l'Appel à la concurrence ;
- Pour les regroupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement.

#### **2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer la convention,**

- a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent;
- b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière.
- c) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme.
- d) Certificat d'immatriculation au Registre de Commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur (**Modèle 9**).
- e) Pour les concurrents non installés au Maroc, l'équivalent des attestations visées au paragraphe b),c) et d) ci-dessus, délivrés par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

Par ailleurs lorsque le concurrent est une personne morale de droit public autre que l'Etat, les dispositions des articles 6 et 7.1 du présent Règlement ne lui sont pas applicables. Il doit fournir, toutefois :

- Une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du contrat ;

### **7.2- Le dossier technique comprend :**

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation ;
- Les attestations, ou leurs copies certifiées conformes à l'original, délivrées par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire ;

Toutes les informations (date, signataire, nom, prénom ; et la qualité du signataire, cachets...), contenues dans les attestations doivent être lisibles

N.B : Toutes les pièces en photocopie doivent être produites en copies certifiées conformes à l'original

### **7.3.un dossier additif comprenant :**

-l'agrément d'exercer l'activité d'assurance, de réassurance délivré par le ministère chargé des finances.

**Nota bene :** *Aucune indication concernant l'offre financière du concurrent ne doit figurer ni dans le dossier administratif, ni dans le dossier technique, ni dans le dossier additif.*

## ARTICLE 8 : OFFRE FINANCIERE

a) l'acte d'engagement, établi en un seul exemplaire, par lequel le concurrent S'engage à réaliser les prestations objet du contrat conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose.

Cet acte dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour la même convention.

b) Le bordereau des prix – détail estimatif établi conformément au modèle figurant au dossier du présent Appel à la concurrence.

Le montant de l'acte d'engagement doit être établi en chiffres et en toutes lettres. Les montants ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix et du détail estimatif sont libellés en chiffres.

En cas de discordance entre ces deux documents cités en a) et b), le montant de bordereau des prix-détail estimatif est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

## ARTICLE 9 : INEXACTITUDE DES INFORMATIONS FOURNIES

L'inexactitude des informations fournies par un concurrent peut entraîner par décision du directeur du Centre Hospitalier à l'exclusion temporaire ou définitive du concurrent des marchés passés par le Centre.

## ARTICLE 10 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

### 10.1. Contenu des dossiers des concurrents

Les dossiers présentés par les concurrents, doivent comporter :

- 1) Un dossier administratif (cf. article 7 § 1) ;
- 2) Un dossier technique (cf. article 7 § 2) ;
- 3) Un dossier additif (cf. article 7 § 3) ;
- 4) Une offre financière (cf. article 8).

### 10.2. Présentation des dossiers des concurrents

Le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet d'appel à la concurrence,
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que "*le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission lors de la séance publique d'ouverture des plis*".

Ce pli contient deux enveloppes distinctes :

1. la première enveloppe contient :
  - les pièces des dossiers administratifs, technique, visés à l'article 7 ci-dessus.
  - Le cahier des charges paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet ;

Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**dossiers administratif, technique et additif** « ;

2. La deuxième enveloppe contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**offre financière**".

Ces 2 enveloppes, à l'instar du pli les contenant, indiquent de manière apparente :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet d'appel à la concurrence ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;

#### **ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS**

Les plis sont au choix des concurrents, soit :

- a. soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans la lettre circulaire.
- b. soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- c. soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel à la concurrence au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel à la concurrence.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

#### **ARTICLE 12 : RETRAIT DES PLIS**

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis.

#### **ARTICLE 13 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES**

Les concurrents qui n'ont pas retiré définitivement leurs plis dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de **soixante-quinze (75) jours**, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai, la commission de l'appel d'offres estime n'être pas en mesure d'exercer son choix, le maître d'ouvrage peut proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, une prolongation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les soumissionnaires qui ont donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage restent engagés pendant ce nouveau délai.

#### **ARTICLE 14 : DELAI DE LA RECEPTION DES PLIS**

Le délai pour la réception des plis expire le **20/01/2023 à 11 H**, date et heure fixées pour la séance publique d'ouverture des plis.

#### **ARTICLE 15 : DATE ET LIEU DE LA TENUE DE LA SEANCE PUBLIQUE D'OUVERTURE DES PLIS**

L'ouverture des plis aura lieu en séance publique à la date et l'heure fixés à l'article 14 ci-dessus à la salle des réunions de la division des affaires financières du Centre Hospitalo Universitaire Mohammed VI Tanger., situé à l'adresse suivante : Route de Rabat KM 17 Guezenaya Tanger.

L'ouverture des plis se déroulera en présence des représentants des concurrents et du public qui désirent y assister.

#### **ARTICLE 16 : LANGUE DES OFFRES**

La langue dans laquelle doivent être établies les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents est le français.

L'offre préparée par le candidat, ainsi que toute correspondance et tous documents concernant l'offre, échangés entre le candidat et l'administration dans le cadre de la présente consultation seront rédigés dans la même langue.

Tout document ou imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue, dès lors qu'il est accompagné par une traduction des passages intéressant l'offre en langue française. Dans ce cas, et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction française fera foi.

#### **ARTICLE 17 : MONNAIE DE L'OFFRE**

Les prix de l'offre seront libellés en dirhams (DH) Marocains. Toutefois, la monnaie dans laquelle le prix de l'offres doit être formulé et exprimé, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc est l'Euro. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis, donné par Bank Al-Maghreb.

#### **ARTICLE 18 : PRIX DE L'OFFRE**

L'offre financière du concurrent sera établie sur la base des prix unitaires. Ces prix s'appliquent aux prestations réalisées dans les conditions prévues par le dossier de l'appel à la concurrence.

Les prix de l'offre comprenant le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais, et d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Ces prix incluent notamment les frais de transport, d'assurance et autres coûts directs et indirects afférents à la livraison des produits dans les conditions prévues par la convention.

Les prix sont fermes et non révisables, toutefois si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est modifié postérieurement à la date de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

### **III. EVALUATION DES OFFRES ET ATTRIBUTION DU MARCHÉ**

#### **ARTICLE 19 : DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'OUVERTURE DES PLIS ET D'EXAMEN DES DOSSIERS DES CONCURRENTS**

##### **A. Déroulement de la procédure d'ouverture des plis**

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des concurrents s'effectuent conformément aux dispositions prévues au présent règlement.

## **B. Examen des dossiers des concurrents**

La commission d'appel à la concurrence apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers : administratif et technique et additif fournis par chaque concurrent. Ils seront écartés à ce niveau :

- les concurrents qui ne satisfont pas aux conditions requises prévues à l'article 6 ci-dessus ;
- les concurrents qui n'ont pas respecté les prescriptions de l'article 11 ci-dessus en matière de présentation de leurs dossiers ;
- les concurrents qui n'ont pas présenté les pièces exigées;
- les concurrents qui sont représentés par la même personne dans le cadre de l'appel à la concurrence ;

### **ARTICLE 20 : MODALITES DU JUGEMENT DES OFFRES**

L'évaluation ne concerne que les concurrents admissibles à l'issue de l'examen des dossiers administratif, technique et additif. Le jugement des offres sera fait en lot unique.

### **ARTICLE 21 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ**

Le choix de l'attributaire se fera conformément aux dispositions du présent règlement . la convention sera attribuée au soumissionnaire qui aura l'offre la moins disante.

### **ARTICLE 22 : PROCES-VERBAL DE LA SEANCE D'APPEL A LA CONCURRENCE**

La commission d'appel à la concurrence dresse un procès-verbal pour chacune de ses réunions. Ce procès-verbal ne peut être ni rendu public ni communiqué aux concurrents.

### **ARTICLE 23 : ANNULATION DE L'APPEL A LA CONCURRENCE**

Le Maître d'ouvrage peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion de la convention, annuler l'appel à la concurrence dans les cas prévus par le présent règlement.

**Signature du Maître d'ouvrage**

**Pr Aggour Mohamed**  
Directeur par intérim  
Centre Hospitalier Universitaire  
Mohammed VI  
Tanger